



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 041– JUILLET 2019

spécial

PUBLICATION : 26 JUILLET 2019

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**JUILLET 2019
N° 41**

PUBLICATION LE 26 JUILLET 2019

spécial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 1 arrêté du 25 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau sur certains bassins
versants du département de Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25/07/2019
portant restriction des usages de l'eau
sur certains bassins versants
du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;
- VU la consultation du comité sécheresse de Vaucluse tenue du 22 au 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est dégradée sur plusieurs bassins du département de Vaucluse depuis la mise en situation d'alerte sécheresse des bassins du Lez, Calavon, Nesque et Sud-Luberon, par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer et d'étendre les restrictions de l'usage de l'eau sur certains bassins ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés du 22 au 24 juillet 2019 par voie électronique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté du 15 juillet 2019

L'arrêté du 15 juillet 2019 instaurant des mesures niveaux de restrictions en situation d'alerte sur les bassins du Lez, du Calavon, de la Nesque et du Sud-Luberon et maintenant en situation de vigilance le reste du département de Vaucluse, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Les niveaux de restrictions en situation d'alerte renforcée (niveau 2) s'appliquent sur les secteurs suivants :

- 6-1 « bassin versant du Lez amont »,
- 6-2 « bassin versant du Lez aval »,
- 7 « bassin du Sud-Luberon »,
- 8-1 « bassin versant du Calavon amont »,
- 8-2 « bassin versant du Calavon médian »,
- 12 « bassin versant de la Nesque ».

Les niveaux de restrictions en situation d'alerte (niveau 1) s'appliquent sur les secteurs suivants :

- 9 « bassin versant de l'Aygues »,
- 10 « bassin versant de l'Ouvèze »,
- 11 « bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux ».

La situation de vigilance est maintenue sur les secteurs :

- 1 « Rhône »,
- 2 « Durance »,
- 4 « bassin versant des Sorgues »,
- 5 « Meyne ».

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et sont rappelées aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Communes concernées par secteurs placés en situation d'alerte

La situation d'alerte renforcée est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées ci-dessous :

Secteur 6-1 : Bassin versant du Lez amont

Communes concernées : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

Secteur 6-2 : Bassin versant du Lez aval

Commune concernée : Bollène.

Secteur 7 : Bassin du Sud-Luberon

Communes concernées : Ansois, Beaumont de Pertuis, Buoux, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, la Bastide des Jourdans, la Bastidonne, la Tour d'Aigues, la Motte d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puget, Puyvert, Sannes, Sivergues, Saint Martin de la Brasque, Vaugines, Villelaure, Vitrolles en Luberon.

Secteur 8-1 : Bassin versant du Calavon amont

Communes concernées : Auribeau, Caseneuve, Castellet, Saignon, Saint Martin de Castillon, Viens.

Secteur 8-2 : Bassin versant du Calavon médian

Communes concernées : Apt, Beaumettes, Bonnieux, Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint Pantaléon, Saint Saturnin les Apt, Taillades, Villars.

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque

Communes concernées : Aurel, Blauvac, la Roque sur Pernes, le Beucet, Méthamis, Monieux, Pernes les Fontaines, Sault, Saint Christol, Saint Didier, Saint Trinit, Venasque.

La situation d'alerte est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées ci-dessous :

Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues

Communes concernées : Buisson, Cairanne, Camaret sur Aigues, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Sainte Cécile les Vignes, Saint Roman de Malegarde, Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu.

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze

Communes concernées : Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Brantes, Buisson, Courthézon, Entrecieux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Saint Roman en Viennois, Sarrans, Savoillan, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Violès.

Secteur 11 : Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux

Communes concernées : Aubignan, Beaumes de Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Flassan, Lafare, Gigondas, La Roque Alric, Le Barroux, Loriol du Comtat, Mallemort du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras, Villes sur Auzon.

ARTICLE 4 : Mesures applicables dans tout le département en situation de vigilance

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

ARTICLE 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles

ARTICLE 5-1 : mesures spécifiques pour les secteurs mis en alerte :

Est appliquée **une réduction des prélèvements d'eau de 20 %**.

Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

ARTICLE 5-2 : mesures spécifiques pour les secteurs mis en alerte renforcée :

Est appliquée **une réduction des prélèvements d'eau de 40 %**.

Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 40 % par l'ouvrage de prise.

ARTICLE 5-3 : mesures communes pour les secteurs en alerte ou alerte renforcée:

Interdiction d'irrigation de 9 h 00 à 19 h 00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

A partir du stade d'alerte ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h 00 à 19 h 00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h 00 à 19 h 00 à partir de ces réserves est à recommander.

ARTICLE 6 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

ARTICLE 6-1 : mesures spécifiques pour les secteurs mis en alerte :

Est appliquée **une réduction des prélèvements d'eau de 20 %** de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

ARTICLE 6-2 : mesures spécifiques pour les secteurs mis en alerte renforcée :

Est appliquée **une réduction des prélèvements d'eau de 40 %** de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

ARTICLE 6-3 : mesures communes pour les secteurs en alerte ou alerte renforcée:

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Les mesures constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux. Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 7.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6-4 : Cadre particulier d'application

Les exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Cas des restrictions à prendre en cas de sécheresse déjà prescrites par ailleurs :

Les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut.

b/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

ARTICLE 7 : Mesures de restrictions relatives aux autres usages

ARTICLE 7-1 : mesures spécifiques pour les secteurs mis en alerte :

Pour les arrosages sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

Pour le lavage est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé.

Pour les piscines, spas et jeux d'eau, le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.
À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

Pour les plans d'eau et bassins, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

ARTICLE 7-2 : mesures spécifiques pour les secteurs mis en alerte renforcée :

Pour les arrosages sont appliquées pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 et une réduction des prélèvements de 40 % sont appliquées. Pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément une interdiction totale d'arrosage est appliquée. Pour les jardins potagers une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 est appliquée.

Pour le lavage est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé.

Pour les piscines, spas et jeux d'eau, le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

Pour les plans d'eau et bassins, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

ARTICLE 7-3 : mesures communes pour les secteurs en alerte ou alerte renforcée

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 5 et 6. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 8 : Période de validité

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 30 septembre 2019 inclus. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 9 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDT84).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,

- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 10 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, les services en charge des installations classées, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : Affichage et publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
 - la sous-préfète d'Apt,
 - le sous-préfet de Carpentras,
 - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
 - le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - la directrice départementale des territoires, cheffe de la MISEN 84,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
 - le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - les maires du département de Vaucluse,
 - les commissions locales de l'eau (CLE) du Lez et du Calavon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

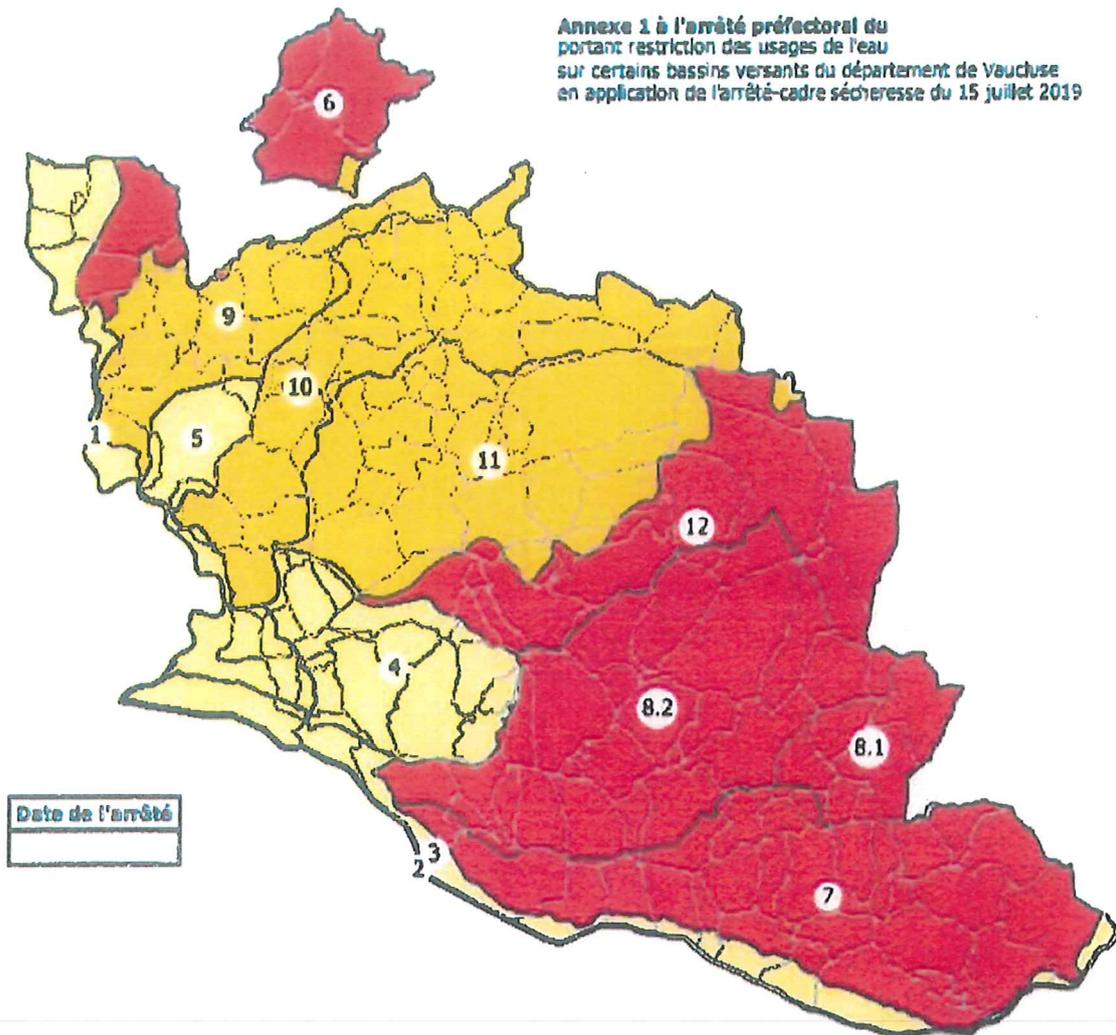
Avignon, le 25/07/2019

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du
portant restriction des usages de l'eau
sur certains bassins versants du département de Vaucluse
en application de l'arrêté-cadre sécheresse du 15 juillet 2019



Date de l'arrêté

VIGILANCE		ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur
1	RHONE	9	AYGUES	6	LES		
2	DURANCE cours d'eau	10	OUVEZE	7	SUD LUBERON		
3	DURANCE nappes d'acc.	11	S-O du Mont Ventoux	8.1	CALAVON AMONT		
4	SORGUES			8.2	CALAVON MEDIAN		
5	MEYNE			12	NESQUE		